



Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

8.5 Politique de la Ville Habitat Logement
APML 033 337 24 P0031

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213303373-20241220-APML_24P0031-AI

20 DEC. 2024 S²LOW

Dossier n° APML 033 337 24 P 0031

Bailleur Demandeur : M et Mme ROUAK Sidi et Déborah

Mandataire :

Adresse du Logement : 78 Rue de la République

Dépôt le : 25/11/2024

Complété le 05/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le 25/11/2024 (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté), par M. et Mme ROUAK Sidi et Déborah, bailleurs, pour la mise en location du logement situé au n°78 Rue de la République et enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333724P0031.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu la visite du logement le 19/12/2024 effectuée par M. DANEY Bernard, Conseiller Municipal, et Mme SAINT MARTIN Luce secrétaire de Mairie.

Considérant que selon les éléments visibles, déclaratifs et disponibles, le logement ne satisfait pas entièrement aux exigences de sécurité et de salubrité en matière d'habitation notamment en ce qui concerne :

1/ Anomalies Electriques

- Dans le séjour au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Des prises avec borne de terre ne sont pas raccordées à la terre.
- Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l'installation électrique. La pièce annexe devrait être équipée d'un interrupteur général permettant de couper l'ensemble de l'annexe. Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un Appareil Général de commande et de protection

L'installation électrique comporte des anomalies il conviendra de faire intervenir un électricien afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de mise en location du logement au n°78 Rue de la République -33210 PREIGNAC est **ACCORDEE SOUS RESERVE pour le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires à la levée des anomalies électriques relevées. Il devra fournir un justificatif démontrant la réalisation des travaux nécessaires (facture ...). Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois pour réaliser les travaux.**

REMARQUES :

Lors de la visite du logement il a été constaté :

- L'absence de hotte aspirante dans la cuisine. Afin d'améliorer le logement , il serait judicieux de poser une hotte aspirante dans la cuisine ce qui préserverait les peintures.
- Le plafond de la cuisine aurait besoin d'être repeint
- Il y a un trou dans le mur près du placard de la cuisine, Il faudrait poser une trappe
- la tablette au-dessus des vasques de la salle d'eau est fendillée et couverte de scotch, il faudrait la changer et installer quelque chose de plus propre ou la supprimer.
- L'éclairage naturel dans les chambres 2 et 3 est vraiment insuffisant, les fenêtres de toit étant très sales, couvertes de lichen, il faudrait les nettoyer pour apporter plus de clarté.

Article 3 : Le délai de trois mois de la présente décision commence à la date de réception du présent arrêté par M. et Mme ROUAK Sidi et Déborah.

Article 4 : L'autorisation étant acceptée sous réserve, le propriétaire peut louer son logement mais doit se conformer aux prescriptions ci-dessus dans le délai imparti. Si ces dernières ne sont pas respectées alors que le logement est loué, il s'expose à des poursuites dans le cadre des procédures administratives en matière d'habitat.

Article 5 : Une fois la preuve des travaux apportée une nouvelle décision sera rendue et transmise au propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- la Sous – Préfecture par télétransmission.
- ROUAK Sidi et Déborah 1 Rue de Briançon 31500 TOULOUSE

A Preignac, Le 20/12/2024

Le Maire,




Thomas FILLIATRE